



République française  
Département de la Lozère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du lundi 04 avril 2022

Date de la convocation: 30/03/2022

**Membres en exercice :** 7  
*L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,*

**Présents :** 7  
**Votants :** 7  
**Pour :** 7  
**Contre :** 0  
**Abstention :** 0

**Présents :** Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Daniel ROUSSET

### Délibération 2022\_015 - Objet : Vote des taux des taxes directes locales 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,  
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),  
Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 avril 2021, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32,00
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 169,93
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 0

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents

**de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :**

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,00 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 169,93 %
- Cotisation foncière des entreprises : 0

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6/04/2022  
et publié ou notifié  
le 6/04/2022



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire, Gérard ROUSSET

RF  
Mende

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 06/04/2022  
048-214800468-20220404-2022\_015-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*